



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

N° 8969 - AVA

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Stationnement
Randonnée des Chanoinesses
Dimanche 10 octobre 2021
Champ de Mars

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2211-1, L 2211-2, L 2212-5 et L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

VU le décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 afférente à la partie législative du Code des Sports ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT que l'Association REMIREMONT VTT organise le dimanche 10 octobre 2021 une manifestation sportive intitulée "Randonnée des Chanoinesses" ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation et le stationnement, éviter les encombrements et les accidents en raison de l'affluence à prévoir lors de cette manifestation sportive ;

ARRÊTONS

Article 1er. - Le stationnement de tous véhicules est interdit le dimanche 10 octobre 2021 de 06h00 à 20h00 sur le parking du Champ de Mars dans sa partie haute, réservée à l'organisation, pour permettre l'installation des stands.

Article 2. - Le stationnement de tous véhicules est interdit le dimanche 10 octobre 2021 de 06h00 à 18h00 sur le parking du Champ de Mars en partie basse pour la mise en place de l'espace de lavage des vélos.

Article 3. - Toutes ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires conformément à l'article R.311.1 du Code de la Route, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Article 4. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation seront mis en fourrière, exclusivement sur intervention des services de Police.

Article 5. - La signalisation nécessaire, déposée par les Services Techniques Municipaux, sera mise en place par les organisateurs en liaison avec les organisateurs et les Services de Police.

Article 6. - La surveillance de la signalisation s'effectuera sous la seule responsabilité des organisateurs pour tout dommage éventuel.

Article 7. - Le Commissariat de Police de REMIREMONT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A REMIREMONT
Le lundi 05 juillet 2021

Pour Ampliation,

Le Maire,
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion :

- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Centre Hospitalier
- Organisateur Remiremont VTT
- Palais des Congrès
- Presse
- Affichage
- Chef de pôle TCV
- Responsable des ateliers
- Dossier Mairie